

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DOSSIER NO : 06-23-03434

CONSEIL DE DISCIPLINE DU
BARREAU DU QUÉBEC

ME SÉBASTIEN DYOTTE

Plaignant,

c.

ME JACQUELINE SANDERSON

Intimée.

**PROCÈS-VERBAL D'AUDITION D'UNE SÉANCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE TENUE
À LA MAISON DU BARREAU, SALLE 350, LE 28 MAI 2023 À 9H30**

PARTICIPANTS : Me Manon Lavoie, Présidente
Me Charles P. Blanchard, Membre
Me David Robitaille, Membre
Me Sébastien Dyotte, Plaignant
Me Jacqueline Sanderson, intimée
Me Sarto Landry, Avocat de l'Intimé
Me Sylvie Lefrançois, à la retraite, Greffière à l'audience

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 AL. 2 DU CODE DES PROFESSIONS, LE
CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-
PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE TOUTE
INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER LE CLIENT DE L'INTIMÉE, SON EX-
CONJOINTE ET LEURS ENFANTS MINEURS, ET CE, AFIN DE PROTÉGER LEUR
DROIT À LA VIE PRIVÉE.**

**AUX TERMES DU MÊME ARTICLE, IL PRONONCE LA MISE SOUS SCELLÉS DE LA
PIÈCE D-13.**

**AUX TERMES DU MÊME ARTICLE, IL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-
PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE TOUTE
INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER LE CLIENT DE L'INTIMÉE VISÉ PAR
LA PREUVE SUR SANCTION, ET CE, AFIN DE PROTÉGER LE DROIT À SA VIE
PRIVÉE ET À SA RÉPUTATION.**

**LA PRÉSIDENTE, LES MEMBRES DU CONSEIL ET LA GREFFIÈRE ONT DÉJÀ
PRÊTÉ LE SERMENT DE DISCRÉTION.**

L'ENREGISTREMENT DÉBUTE À 9H34

L'AUDIENCE DÉBUTE À 9H35

- Présidente : Ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux participants et aux membres du Conseil.
- Greffière: Appelle la cause, présente le dossier et les membres du Conseil de discipline.
- Demande aux parties de s'identifier.
- Parties : S'identifient.
- Présidente : Fait des observations au sujet de l'audience de ce jour et au sujet des pièces reçues (**SP-1** à **SP-10**), du plan d'argumentation sommaire du Plaignant et de sa liste des autorités (d'un à douze).
- Pour l'Intimée, le Conseil a reçu des autorités (décisions 1 à 12).
- Demande si l'avocat de l'Intimée a une preuve à présenter.
- Avocat de l'Intimée : Précise qu'il n'a pas de pièces à déposer, mais qu'il entend faire sa preuve par témoignage.
- Présidente : Demande si le Plaignant a des représentations à faire au sujet du dépôt des pièces.
- Plaignant : A demandé si la partie adverse était d'accord à ce que ses pièces soient déposées par consentement, mais il n'a pas obtenu de consentement pour le dépôt de ses pièces.
- Avocat de l'Intimée : Au stade de la sanction, ne voit pas la pertinence des jugements que le Plaignant entend déposer en preuve.
- Présidente : Demande si la partie intimée a objection à ce que le Plaignant présente ses pièces et que la partie intimée puisse s'exprimer au fur et à mesure.
- Avocat de l'Intimée : Consent à fonctionner de cette façon.

- Plaignant : Fait référence à la pièce **SP-1** (Jugement Charles Ouellette qui a été déposé en première instance) et demande de produire cette pièce.
- Avocat de l'Intimée : Fait des représentations au sujet de cette pièce qui a déjà été déposée lors de l'audience sur culpabilité.
- Présidente : Propose de redéposer les pièces du Plaignant qui étaient cotées « P- » lors de l'audience sur culpabilité.
- Confirme le dépôt de la pièce **SP-1**.
- Plaignant : Demande de produire la pièce **SP-2** (Jugement de l'Honorable Christine Baudouin, J.C.A. du 23 décembre 2021). Fait des représentations à ce sujet.
- Présidente : Confirme le dépôt de la pièce **SP-2**.
- Plaignant : Fait référence à la pièce **SP-3** (*Barreau du Québec c. Sanderson, 2021QCCDBQ110* (Culp.)) et demande de la produire.
- Fait des représentations sur la décision sur culpabilité.
- Avocat de l'Intimée : Intervient pour dire que ce dossier est en appel au tribunal des professions.
- Présidente : Fait des observations au sujet de cette pièce.
- Avocat de l'Intimé : Fait des représentations additionnelles au sujet de la pièce **SP-3**.
- Présidente : Demande si la partie intimée consent à la production de cette pièce.
- Avocat de l'Intimée : Consent sous réserve de l'appel.
- Présidente : Confirme le dépôt de la pièce **SP-3**.
- Plaignant : Demande de produire la pièce **SP-4** (*Barreau du Québec c. Sanderson, 2022 QCCDBQ 98* (Sanction)) et plaide au sujet de cette décision sur sanction dans l'autre dossier (actuellement en appel).

- Avocat de l'Intimée : Consent au dépôt de cette pièce sous réserve de l'épuisement des recours de l'Intimé.
- Présidente : Confirme le dépôt de la pièce **SP-4**.
- Plaignant : Fait référence à la pièce **SP-5** (*Lacoste-Méthot c. A.G. of Québec*, 2023 QCCS 4794). Fait des représentations au sujet de cette pièce.
- Présidente : Demande à la partie intimée s'il y a objection au dépôt de cette pièce.
- Avocat de l'Intimée : Ne voit pas la pertinence au sujet de la pièce **SP-5** et la partie intimée informe le Conseil que ce dossier est en appel.
- Présidente : Demande de préciser.
- Avocat de l'Intimée : Formule la même réserve que pour les deux pièces précédentes.
Mentionne que ce dossier sera entendu le 4 juillet prochain.
- Membre : Demande si cet appel est de plein droit ou sur permission.
- Avocat de l'Intimée : Répond que c'est un appel sur permission.
- Présidente : Confirme le dépôt de la pièce **SP-5**.
- Plaignant : Fait référence à la pièce **SP-6** (*Beaulieu c. Boucherville (Ville de)*, 2013 QCCS 6802). Fait des représentations au sujet de cette pièce.
Précise que cette pièce est produite en lien avec le risque de récidive de l'Intimée.
- Présidente : Fait des observations.
- Avocat de l'Intimée : Ne formule pas d'objection.
- Présidente : Confirme le dépôt de la pièce **SP-6**.
- Plaignant : Fait référence à la pièce **SP-7** (Originating application in judicial review #500-17-129627-249).

- Ajoute que l'Intimée a déposé une demande en révision judiciaire suite à la déclaration de culpabilité.
- Avocat de l'Intimée : Consent au dépôt de cette pièce sous réserve de l'issu de ce recours.
- Présidente : Demande des décisions précisions.
- Plaignant : Donne des précisions.
- Présidente : Confirme le dépôt de la pièce **SP-7** sous réserve de l'issu du recours.
- Plaignant : Fait référence à la pièce **SP-8** (Application to suspend proceedings #500-17-129627-249).
- Fait des représentations au sujet de cette pièce.
- Mentionne que cette requête a été rejetée.
- Avocat de l'Intimée : Fait des représentations au sujet de la demande de sursis qui a été faite à la Cour supérieure.
- Les représentations ont été faites à la Cour supérieure.
- Fait des représentations au sujet de la jurisprudence sur la notion de « nonobstant appel » évoquée par la partie plaignante.
- Présidente : Fait des observations au sujet du dépôt de cette pièce.
- Membre : Demande si le Plaignant a été assigné.
- Avocat de l'Intimée : Plaide que lorsqu'un témoin est dans la salle de Cour, il peut être appelé à témoigner.
- Membre : Fait des observations et demande au Plaignant de s'exprimer au sujet du procès-verbal dont il est question.
- Plaignant : Fait des représentations au sujet de cette question. Il n'y avait pas de décision ni de procès-verbal d'émis. S'il y avait eu sursis, on l'aurait plaidé ce matin.
- Présidente : Confirme le dépôt de la pièce **SP-8**.

- Plaignant : Fait référence à la pièce **SP-9** (Application to Appeal Judgments of the Disciplinary Council of the Barreau du Québec - #505-17-000121-221). Précise qu'il s'agit du document d'appel sur la première décision sur la première plainte.
- Avocat de l'Intimée : Consent au dépôt de cette pièce sans objection.
- Présidente : Confirme le dépôt de la pièce **SP-9**.
- Plaignant : Fait référence à la pièce **SP-10** (Amended Originating Application for a Declaratory Judgment to Interpret a Judgment and Waiver and Damages - #500-17-123929-237). Précise qu'il s'agit de la poursuite se rapportant à la pièce P-5.
- Ajoute qu'il s'agit de la procédure qui a mené à cette décision.
- Intimée : Consent au dépôt de cette pièce sans objection.
- Présidente : Confirme le dépôt de la pièce **SP-10**.
- Demande si le Plaignant a d'autres preuves à offrir.
- Plaignant : Confirme que c'est sa preuve, mais qu'il entend présenter une contre-preuve suite à l'interrogatoire auquel il sera assujéti.
- Présidente : Invite l'avocat de l'Intimée à présenter sa preuve.
- Avocat de l'Intimée : Demande d'interroger le Plaignant.
- Présidente : Mentionne qu'il est surprenant d'interroger le Plaignant sur sanction.
- Demande la pertinence d'interroger le Plaignant sur sanction.
- Avocat de l'Intimée : Fait des représentations au sujet de l'appel qui a été plaidé et sur la question du sursis qui requiert des explications.
- Membre : Demande la pertinence des questions qu'entend poser la partie intimée.

Avocat de l'Intimée : Fait d'autres représentations au sujet de la raison pour laquelle il souhaite interroger le Plaignant, notamment relativement au fait que le Plaignant a fait des représentations devant la Cour supérieure et qu'il risque d'y avoir une demande en appel suite à la décision sur sursis.

Présidente : Demande au Plaignant de s'exprimer.

Plaignant : Fait des représentations.

Mentionne que le sursis a été refusé. Mentionne que la partie intimée pourra faire valoir ce qui a été discuté en appel.

On souhaite le questionner alors qu'il était représenté devant la Cour.

L'Intimée n'est pas représentée à la Cour supérieure.

Présidente : Fait des observations au sujet de la pertinence.

Le Conseil voit mal comment l'interrogatoire du Plaignant aidera le Conseil à prendre sa décision.

Membre : Fait d'autres observations au sujet du fait que le Plaignant n'était pas à la Cour.

Avocat de l'Intimée : Fait des représentations.

Estime que le Plaignant n'avait qu'à être à la Cour lors de l'audience. C'était son choix de ne pas s'y être présenté.

Estime que les mentions qui ont été faites à la Cour, risquent de faire en sorte que le dossier de la Cour supérieure soit réouvert quant aux mentions qui ont été faites.

Les mentions faites en Cour supérieure requièrent explications.

Estime que ces mentions sont pertinentes dans le contexte de la présente affaire et la protection du public.

Fait référence à une décision dans le dossier *Landry c. Barreau du Québec* (sans préciser la référence).

Soumet qu'on tente d'aller à l'encontre du sursis.

Fait des représentations au sujet de la représentation du Plaignant. Ajoute qu'il était son choix d'être représenté.

Insiste pour interroger le Plaignant.

Présidente : Suspend l'audience.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE : 10H00

REPRISE DE L'AUDIENCE : 10H10

Présidente : Reprise de l'audience.

Mentionne que le Conseil renouvelle les ordonnances selon 142 par. 2 C.prof. rédues sur culpabilité.

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA PARTIE INTIMÉE D'INTERROGER LE PLAIGNANT :

AUTORISE l'interrogatoire du Plaignant, mais précise, à l'intention de la partie intimée, qu'il faut que les questions posées soient pertinentes et visent une preuve pertinente dans le cadre de l'audience sur sanction.

Demande si le Plaignant souhaite une suspension pour être assisté par un avocat.

Plaignant : Souhaite entendre les questions qui seront posées.

S'il sent le besoin d'être représenté, il en fera la demande.

Présidente : Assermente le Plaignant :

Me Sébastien Dyotte
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec)

INTERROGATOIRE DU PLAIGNANT PAR LA PARTIE INTIMÉE : 10H13

Avocat de l'Intimée : Demande depuis quand il est syndic auprès du Barreau.

Plaignant : Depuis septembre 2018.

Avocat de l'Intimée : Demande s'il était présent lors de la demande de sursis.

- Plaignant : Il n'était pas présent vendredi dernier.
- Avocat de l'Intimée : Demande s'il sait qu'on a fait mention que l'Intimée entendait demander un sursis d'exécution du dossier pour qu'elle puisse exercer ses droits.
- Plaignant : La demande de sursis est prévue aux termes de la loi, mais l'Intimée a tenté de bloquer la démarche d'aujourd'hui. Aucune demande de sursis n'a été faite.
- Avocat de l'Intimée : Poursuit son interrogatoire.
- Plaignant : **OBJECTION** : PERTINENCE. Fait des représentations à ce sujet.
- Fait des représentations au sujet du sursis et des tentatives de l'Intimée à faire échouer l'audience d'aujourd'hui qui n'ont pas fonctionné.
- Avocat de l'Intimée : Fait des représentations au sujet des tentatives alléguées par le Plaignant.
- Soumet que ceci est inapproprié.
- Veut faire ressortir que lorsque le Plaignant mandate des avocats pour faire des représentations, la vision entre les avocats et le client doit être la même.
- Manifestement, croit que l'objection devrait être rejetée et le Plaignant devrait répondre.
- Fait d'autres représentations à ce sujet.
- Présidente : Fait des observations au sujet de l'objection formulée quant à la pertinence.
- Le Conseil voit difficilement ce que le Plaignant pourrait répondre de plus.
- Avocat de l'Intimée : Fait d'autres représentations.
- Présidente : Fait des observations.
- ACCUEILLE L'OBJECTION.**

- Avocat de l'Intimée : Fait d'autres représentations.
- Présidente : Fait des observations quant aux réponses données.
- Avocat de l'Intimée : Poursuit son interrogatoire.
- Plaignant : **OBJECTION** : Questions de droit.
- Présidente : Demande au plaignant de donner des détails sur son objection.
- Plaignant : Mentionne qu'il entend demander l'exécution provisoire nonobstant appel de la sanction à être imposée à l'Intimée dans la présente affaire.
- Présidente : Fait des observations relativement à l'exécution provisoire.
Estime que les questions en ce sens ne sont pas nécessairement pertinentes.
- Avocat de l'Intimée : Fait des représentations à ce sujet.
- Présidente : Fait d'autres observations au sujet de l'objection formulée par le Plaignant et quant aux représentations qui ont été faites.
- Avocat de l'Intimée : Demande s'il est à l'aise de faire cette demande pour exécution provisoire, advenant le cas où ses procureurs ont fait une mention sur la suspension.
- Plaignant : Plaide que ceci n'est pas pertinent.
- Présidente : Demande à la partie intimée de s'exprimer sur l'objection.
- Avocat de l'Intimée : Plaide que sa question est pertinente.
- Présidente : Mentionne que cette question de la pertinence a été réglée.
Ajoute que le Plaignant a fait part au Conseil qu'il n'était pas à la Cour lors de cette audience.
Fait des observations à ce sujet.
- Avocat de l'Intimée : Plaide sur l'impact de ce débat.

Fait des représentations sur ce qui se produira devant la Cour supérieure subséquemment.

Présidente : **OBJECTION ACCUEILLIE** sur la pertinence.

Ajoute, par ailleurs, que la question posée est hypothétique.

Avocat de l'Intimée : Demande des précisions sur la question hypothétique.

Présidente : Fait des observations à ce sujet.

Avocat de l'Intimée : S'engage à déposer le procès-verbal et les notes sténographiques.

Présidente : Réitère que le Conseil a accueilli l'objection formulée par la partie plaignante.

Membre : Fait des observations au sujet de l'autorisation d'interroger le Plaignant et fait état des diverses objections qui ont été tranchées sur sanction.

Le Conseil veut savoir où se dirige la partie intimée avec ses questions au Plaignant.

Avocat de l'Intimée : Fait des représentations.

Membre : Fait d'autres observations au sujet des représentations de la partie intimée.

Demande si le Conseil de discipline est le bon forum.

Avocat de l'Intimée : Fait d'autres représentations au sujet de l'exécution nonobstant appel.

Demande au Plaignant depuis quand il connaît l'Intimée.

Plaignant : **OBJECTION** : Pertinence.

Présidente : **OBJECTION REJETÉE.**

Plaignant : La connaît depuis le début du dossier.

Avocat de l'Intimée : Demande la date de la première fois qu'il l'a rencontrée.

- Plaignant : L'a rencontré pour la première fois quand il a commencé le dossier.
Ne se souvient pas de la date exacte.
- Avocat de l'Intimée : Demande le nombre de dossiers que l'Intimée a gérés devant les tribunaux.
- Plaignant : Ne le sait pas.
- Avocat de l'Intimée : Fait mention que le Plaignant a déposé au Conseil certaines décisions.
Demande s'il a regardé l'ensemble des dossiers plaidés par l'Intimée devant toutes les instances.
- Plaignant : **OBJECTION** : Le travail d'enquête est privilégié et le Conseil n'a pas compétence de s'immiscer dans son enquête.
- Présidente : Demande de s'exprimer sur l'objection formulée par le Plaignant.
- Avocat de l'Intimée : Fait référence à la décision dans l'affaire *R. c. Aoun*, 2008 QCCA 440
- Présidente : Fait des observations au sujet de la position du Plaignant.
- Avocat de l'Intimée : Fait d'autres représentations au sujet
- Présidente : Précise que le dossier est au stade de la sanction.
- Avocat de l'Intimée : Fait d'autres représentations.
- Présidente : Fait d'autres observations.
- Avocat de l'Intimée : Poursuit ses représentations.
Soutient que sa question est pertinente.
Mentionne que le Plaignant dépose certaines décisions.
- Présidente : Fait des observations au sujet de ces décisions déposées par le Plaignant.

- Avocat de l'Intimée : Réitère que ses questions sont pertinentes.
- Souhaite obtenir des clarifications sur les assises au niveau disciplinaire, sur la gradation des sanctions, sur l'acharnement d'un syndic sur un professionnel, etc.
- Présidente : **OBJECTION ACCUEILLIE** : la question n'est pas pertinente.
- Fait des observations au sujet des questions posées par la partie intimée. Invite la partie intimée à poser des questions pertinentes sur sanction.
- Avocat de l'Intimée : Fait des représentations.
- Demande si le Plaignant a reçu des courriels de l'Intimée auxquels il n'a pas répondu.
- Plaignant : **OBJECTION** : Soumet qu'il n'a pas à divulguer ceci puisque cette question se rapporte à la tenue de son enquête, ce qui est confidentiel.
- Ajoute également que ce sont des questions qui auraient dû être posées sur culpabilité.
- Présidente : Demande à la partie intimée de s'exprimer sur l'objection formulée.
- Avocat de l'Intimée : Plaide que le cadre des sanctions et la gradation sont clairement indiqués dans la jurisprudence.
- Si un syndic cherche à s'acharner sur un professionnel, le Conseil a le droit de le savoir.
- Réitère que ses questions sont pertinentes.
- Fait référence à l'article 116 par. 4 C.prof. Soutient que le syndic doit répondre aux questions posées.
- Membre : Fait des observations et demande si ce débat ne devrait pas se faire devant un autre forum.
- Présidente : Fait des observations.

- Membre : Fait d'autres observations au sujet des questions posées par la partie intimée.
- Avocat de l'Intimée : Soumet que la jurisprudence sur les cas de sanctions précise que l'on ne doit pas chercher à pénaliser le professionnel (avoir des mentions négatives).
- Réitère que ses questions sont pertinentes puisque le Plaignant n'a pas répondu à des courriels transmis par l'Intimée.
- Soumet que le Plaignant n'a pas obtempéré aux demandes de l'Intimée.
- Membre : Demande s'il s'agit d'un facteur subjectif ou objectif.
- Avocat de l'Intimée : Croit que c'est un élément que le Conseil doit prendre en considération.
- Plaignant : Fait des représentations.
- Avocat de l'Intimée : Réitère que sa cliente pratique depuis 1998.
- Soumet que le Plaignant tente de pénaliser l'Intimée.
- Plaignant : Fait des représentations.
- Présidente : Indique que le Conseil est à entendre les représentations sur l'objection qui a été formulée.
- Avocat de l'Intimée : Croit que la question est pertinente quant au comportement du syndic.
- Fait d'autres représentations en ce sens.
- Présidente : **OBJECTION ACCUEILLIE.**
- L'Intimé ne peut s'immiscer dans l'enquête du syndic et la jurisprudence est claire à ce sujet.
- Les questions posées ne sont pas pertinentes.
- Avocat de l'Intimée : Demande s'il a eu des échanges avec les clients

- Plaignant : **OBJECTION** : Ceci fait partie de l'enquête et est donc confidentiel.
- Présidente : Demande à l'avocat de l'Intimée s'il formule une demande en divulgation de la preuve.
- Avocat de l'Intimée : Répond par la négative.
- Mentionne qu'il reconnaît que nous sommes sur sanction à ce stade.
- Présidente : **OBJECTION ACCUEILLIE** même motifs.
- Avocat de l'Intimée : Demande s'il a eu des échanges avec des juges.
- Plaignant : **OBJECTION** : sur les mêmes motifs.
- Avocat de l'Intimée : Cette question n'est pas protégée par le privilège de l'enquête et il aurait dû y avoir divulgation de la preuve en ce sens.
- Fait d'autres représentations.
- Risque de demander une réouverture d'enquête.
- Présidente : **OBJECTION ACCUEILLIE.**
- Avocat de l'Intimée : Demande s'il a refusé de parler avec l'Intimée lors de son enquête.
- Plaignant : **OBJECTION** : sur les mêmes motifs.
- Présidente : Invite la partie intimée à s'exprimer sur l'objection formulée.
- Avocat de l'Intimée : N'a rien à dire.
- Présidente : **OBJECTION REJETÉE.**
- Plaignant : De mémoire il a écrit à l'Intimée.
- Avocat de l'Intimée : Demande des précisions.
- Plaignant : N'a pas à répondre à cette question.
- Membre : Indique que ce n'est pas la même question.

- Avocat de l'Intimée : Retire sa question.
Demande pourquoi il a refusé de répondre.
- Plaignant : Formule sa réponse.
- Avocat de l'Intimée : Demande pourquoi.
- Plaignant : **OBJECTION** : N'a pas à répondre à cette question.
- Avocat de l'Intimée : Fait des représentations.
- Présidente : **OBJECTION ACCUEILLIE**. Le syndic n'a pas à répondre à cette question.
- Avocat de l'Intimée : Entend déposer une demande en vertu de l'article 116 al. 4 C.prof. quant à la constitutionnalité de cette question.
- Présidente : Fait des observations au sujet de ce type de demande.
- Avocat de l'Intimée : Fait des représentations à ce sujet.
Précise que des interventions ont été faites à ce sujet à l'effet que cet article est abusif.
Demande à ce que le présent conseil tranche sur cette question.
- Présidente : Fait des observations au sujet du contexte dans lequel la partie intimée souhaite déposer une demande selon 116 al. 4 C.prof.
- Avocat de l'Intimée : Fait des représentations au sujet de l'article 116 al. 4 C.prof.
Mentionne que le Plaignant indique qu'on ne peut pas analyser son comportement devant le Conseil. L'article 116 al. 4 C.prof fait en sorte que ceci crée une situation d'abus à l'égard du professionnel.
- Présidente : Le Conseil attendra la requête de la partie intimée.
Demande si l'interrogatoire est terminé.

Avocat de l'Intimée : Demande s'il est exact qu'il n'a pas retourné les appels de l'Intimé.

Plaignant : **OBJECTION** : mêmes motifs évoqués.

Présidente : Invite la partie intimée à faire ses représentations au sujet de l'objection formulée par le Plaignant.

Avocat de l'Intimée : Soumet les mêmes motifs quant à cette objection.

Présidente : **OBJECTION ACCUEILLIE.**

Le Conseil ne peut s'immiscer dans les démarches d'enquête du Plaignant.

Avocat de l'Intimée : N'a pas d'autres questions.

FIN DE L'INTERROGATOIRE DU PLAIGNANT PAR LA PARTIE INTIMÉE : 10h56

Présidente : Demande si les membres ont des questions pour le Plaignant.

Membres : N'ont pas de question.

Présidente : Demande si la partie intimée a d'autres preuves à offrir.

Avocat de l'Intimée : Veut faire entendre l'Intimée.

Présidente : Assermente l'Intimée :

Me Jacqueline Sanderson
200, Alexandre de Courville
Carignan (Québec) J3L 6X2.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉE PAR SON AVOCAT : 10H57

Avocat de l'Intimée : Demande quand elle a été reçue au tableau de l'Ordre.

Intimée : A été reçue en décembre 1998.

Avocat de l'Intimée : Demande son domaine de pratique.

Intimée : Faisait du droit fiscal.

- A subséquemment commencé à faire du litige fiscal et du droit familial entre autres.
- Avocat de l'Intimée : Demande le nombre de dossiers qu'elle plaide devant les tribunaux par année.
- Intimée : Estime qu'elle plaide entre 10 et 20 dossiers par année devant les tribunaux.
- A présentement plusieurs dossiers devant les tribunaux.
- Avocat de l'Intimée : Demande combien.
- Intimée : Entre 20 et 30 dossiers devant les tribunaux (ajoute qu'elle plaide également des avis d'opposition).
- Avocat de l'Intimée : Réfère au 6^e chef de la plainte.
- Demande d'expliquer comment elle gère ses dossiers.
- Plaignant : **OBJECTION** : l'Intimée a été déclarée coupable. La façon de gérer les dossiers n'est pas pertinente.
- Présidente : **OBJECTION REJETÉE.**
- Intimée : Mentionne qu'elle avait un entrepôt comptant de nombreuses boîtes qui se sont accumulées depuis 2009.
- Avait déjà mis ce dossier dans son entrepôt et admet que tous les courriels ne sont pas conservés.
- A eu des problèmes avec ses courriels, mais les courriels importants et pertinents, elle les conserve dans son ordinateur.
- Soumet que Me Marcil et Me Robitaille sont venus faire une inspection.
- Avocat de l'Intimée : Demande quand cette inspection a eu lieu.
- Intimée : L'inspection a eu lieu en octobre 2021.
- Mentionne que c'est suite à ce jugement que l'inspection a commencé.

Me Marcil a vérifié son ordinateur en février et mars 2023 et elle a admis qu'elle avait donné son rapport le 26 avril 2023.

Elle a reçu ce rapport le 11 novembre 2023 après l'audience devant le Conseil de discipline.

Avocat de l'Intimée : Demande des précisions.

Intimée : Donne des précisions.

Avocat de l'Intimée : Demande si le rapport de l'inspection professionnelle comporte des mentions sur la tenue des dossiers.

Intimée : Indique qu'elle devait donner plus de détails sur les fiches clients et sur son agenda.

Il n'y avait aucune mention concernant le jugement de l'honoraire Ouellet.

Les responsables de l'inspection professionnelle ont lu toutes ses procédures.

Donne d'autres détails à ce sujet.

Avocat de l'Intimée : Demande quels qualificatifs ont été donnés quant à sa tenue de dossiers.

Intimée : Donne des réponses en ce sens.

Avocat de l'Intimée : Demande quels engagements elle prend devant le Conseil de discipline à ce sujet.

Intimée : Mentionne qu'elle entend donner plus de détails sur la fiche client, quant à la tenue des dossiers et qu'elle entend conserver tous les courriels.

Avocat de l'Intimée : Demande si elle a posé des questions quant à la tenue des dossiers.

Intimée : A demandé un délai pour obtenir la boîte nécessaire et qui se trouvait alors dans son entrepôt. N'a pas obtenu de délai de la part du syndic.

N'a pas fait de suivi, mais ce n'était pas intentionnel.

- Avocat de l'Intimée : Demande combien de fois elle a tenté d'entrer en communication avec le syndic.
- Intimée : A tenté d'entrer en communication avec le syndic à deux reprises.
- Mentionne qu'elle ne comprenait pas certaines des questions.
- A laissé un message au syndic sur sa boîte vocale.
- Présidente : Demande si elle a reçu une réponse.
- Intimée : Le courriel transmis par le syndic lui demandait de communiquer par courriel uniquement.
- Donne d'autres détails à ce sujet.
- Avocat de l'Intimée : Demande d'autres précisions.
- Intimée : Donne d'autres détails au sujet de difficultés avec la langue française.
- Avocat de l'Intimée : Demande d'expliquer le comportement du syndic.
- Intimée : N'a pas eu d'échanges avec le syndic.
- Avocat de l'Intimée : Demande pourquoi.
- Plaignant : **OBJECTION** : pertinence.
- Fait référence à l'article 135 C.prof.
- Soumet qu'il n'a exigé que ce que le code prévoit.
- Avocat de l'Intimée : Fait des représentations au sujet de la pertinence.
- Mentionne qu'il croit que le syndic se sent visé.
- Présidente : Fait des observations au sujet des propos de l'avocat de l'Intimée.
- Avocat de l'Intimée : Poursuit ses représentations et indique qu'il souhaite savoir pourquoi on refuse de répondre.

Soumet qu'il faut qu'il y ait une ouverture.

Fait d'autres représentations au sujet des échanges.

Membre : **OBJECTION ACCUEILLIE.**

Fait des observations.

Avocat de l'Intimée : Reformule sa question.

Demande si elle sait pourquoi le syndic a refusé de répondre.

Intimée : Ne le sait pas.

Explique que le « timing » du dossier est pertinent. Donne des détails au sujet du dossier (rétractation de jugement, abus, etc.).

Soumet que l'autre avocat a agi de façon plus abusive qu'elle (Me Jodoin).

Mentionne que l'on doit tenir compte de l'ensemble du dossier.

Donne d'autres détails à ce sujet.

Avocat de l'Intimée : Demande si elle a reçu des explications.

Intimée : Répond par la négative.

Fait mention qu'elle a transmis un courriel de façon erronée au tribunal, alors que le courriel était destiné au client.

Le client voulait qu'elle reste au dossier.

Avocat de l'Intimée : Fait référence au chef 6 de la plainte. Demande si elle a déjà été déclarée coupable en pareille matière.

Intimée : Non.

Avocat de l'Intimée : Fait référence au chef 5 de la plainte.

Demande à qui le courriel a été transmis.

- Intimée : A l'adjointe du juge Ouellet.
- Ne savait pas qu'elle avait transmis ce courriel. Personne ne l'avait avisé du courriel transmis par erreur.
- Avocat de l'Intimée : Demande, si elle avait à faire des commentaires au sujet de la magistrature dans le futur, comment elle s'y prendrait.
- Intimée : S'assurerait qu'elle ne ferait pas de tels commentaires à ses clients et prendrait les procédures appropriées devant le Conseil de la magistrature.
- Présidente : Demande des précisions.
- Intimée : Donne d'autres précisions à ce sujet.
- Avocat de l'Intimée : Demande ce qu'elle fera si elle veut faire des reproches à la partie adverse afin de ne pas prendre la place de la magistrature.
- Intimée : Donne des détails à ce sujet.
- Donnerait des précisions avec des faits plutôt que de faire des reproches.
- Avocat de l'Intimée : Demande si son comportement avec les parties opposées sera différent.
- Intimée : Indique que dans l'avenir elle s'adressera directement au tribunal si un avocat n'agit pas comme convenu.
- Avocat de l'Intimée : Demande à l'Intimée, dans le cadre d'un dossier familial ou un dossier civil, comment elle procédera dans un cas d'urgence (par exemple : reproches au sujet de l'avocate aux enfants).
- Intimée : Demandra des ordonnances spécifiques pour faire trancher la question.
- Avocat de l'Intimée : Demande à l'Intimée de s'engager à toujours procéder avec respect auprès des collègues représentant des parties adverses.
- Intimée : A lu de la jurisprudence.

Avisé le Conseil qu'en matière matrimoniale, c'est très litigieux, il y a beaucoup d'émotions.

Fait référence au dossier de Me Goldwater qui a utilisé des propos dans le vif de l'action et a prononcé des propos inappropriés.

- Présidente : Demande des précisions.
- Intimée : Donne des précisions.
- Avocat de l'Intimée : Demande des précisions quant à la distance que doit prendre un avocat dans un dossier.
- Intimée : Donne des détails au sujet d'un dossier de violence conjugale.
- Avocat de l'Intimée : Demande quel engagement elle peut prendre pour son comportement futur dans ce type de dossier.
- Intimée : Demanderait une suspension afin de permettre de calmer les esprits.
- Si elle voit que le dossier est trop émotif, elle demandera une suspension et tentera d'être plus sereine.
- Avocat de l'Intimée : Demande si elle peut avoir de l'aide du syndic pour avoir des conseils.
- Intimée : Parfois elle appelle la ligne Info-déontologie et obtient de bons conseils.
- Avocat de l'Intimée : Demande quel engagement elle prend relativement à sa relation avec la magistrature.
- Intimée : Fera plus attention avec ses échanges avec la magistrature et éviter d'être émotive dans la gestion de ses dossiers.
- Si une plainte doit être formulée au Conseil de la magistrature, elle le fera.
- Donne d'autres détails sur son comportement habituel devant les tribunaux.

- Avocat de l'Intimée : Réfère au chef 1 de la plainte (procureur aux enfants). Demande comment elle agira dans le futur.
- Intimée : Si elle sait qu'il y aura un problème avec la partie adverse, tentera de ne pas communiquer avec la partie adverse et elle demandera une ordonnance de sauvegarde.
- Avocat de l'Intimée : Demande depuis quand elle œuvre en matière familiale.
- Intimée : Mentionne qu'elle fait valoir ses droits.
- A commencé à faire du droit matrimonial à la suite de son divorce houleux.
- Avocat de l'Intimée : Fait référence au chef 2 de la plainte. Demande ce qu'elle fera dans le futur lorsqu'il sera nécessaire de demander la récusation d'un décideur.
- Intimée : Mentionne avoir fait des demandes de récusation d'un décideur et que le juge a admis qu'il avait excédé sa juridiction.
- Présidente : Demande des précisions.
- Intimée : Donne des précisions sur l'admission du juge d'avoir excédé sa juridiction.
- Avocat de l'Intimée : Réitère sa question.
- Intimée : Mentionne qu'elle aurait pu donner plus de détails.
- Croit qu'il y a eu un malentendu.
- Avocat de l'Intimée : Réitère sa question.
- Intimée : Fera une demande détaillée. Donne des détails à ce sujet.
- Elle fera état des faits sans commentaires désobligeants.
- Avocat de l'Intimée : Demande si elle s'engage à respecter ceci dans le futur.
- Intimée : Répond par l'affirmative.
- Indique qu'elle fera preuve de plus de distanciation.

Avocat de l'Intimée : Demande si elle reconnaît qu'elle doit respecter le tribunal.

Intimée : Répond par l'affirmative.

Donne d'autres détails à ce sujet.

Avocat de l'Intimée : Demande si elle est en mesure d'analyser son comportement (introspection) quant à sa pratique future.

Intimée : Reconnaît qu'elle a fait une réflexion.

Elle comprend ce qu'elle doit améliorer et elle sera en mesure d'agir dans les règles de l'art dans le futur.

Avocat de l'Intimée : N'a pas d'autres questions.

Plaignant : N'a pas de contre-interrogatoire pour le témoin.

Demande le nombre de témoins que l'Intimée fera entendre.

FIN DE L'INTERROGATOIRE DE L'INTIMÉE : 11H33

Présidente : Demande combien de témoins seront entendus par la partie intimée.

Avocat de l'Intimée : Informe le Conseil que l'Intimé a de 5 à 6 témoins à faire entendre.

Demande si c'est possible de les entendre par vidéoconférence.

Présidente : Fait part à la partie intimée qu'il avait été convenu que l'audience se faisait en personne, justement pour que les témoins soient entendus par ce mode.

Invite la partie intimée à faire les démarches auprès de ses témoins pour qu'ils soient présents.

Suspend pour la pause du matin.

Informe l'Intimée que le Conseil n'a pas de question et la libère.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE : 11H34

REPRISE DE L'AUDIENCE : 11H48

- Présidente : Reprise de l'audience.
Invite l'avocat de l'Intimée à s'exprimer.
- Avocat de l'Intimée : Propose que la partie adverse débute ses représentations. Il pourra faire entendre ses témoins par la suite, puisque ceux-ci sont disponibles à compter de 14h.
- Présidente : Demande d'autres précisions.
- Avocat de l'Intimé : Fait des représentations.
- Plaignant : Ne peut faire ses représentations tant que la preuve de l'Intimée n'est pas complétée.
- Présidente : Demande si des témoins peuvent être présents à 13h.
- Avocat de l'Intimée : Deux pourraient être disponibles à 13h.
- Présidente : Suggère de faire la pause du midi et de revenir à 13h.
- Avocat de l'Intimée : Précise qu'il aura 4 témoins à faire entendre.
- Présidente : Demande des précisions quant à la durée de l'audience sur sanction.
- Plaignant : Mentionne qu'il en a pour quelques heures dans le cadre de la présentation de ses plaidoiries.
Doute donc que l'audience sur sanction puisse être complétée ce jour.
- Présidente : Suspend et demande aux témoins de se présenter à 13h.

SUSPENSION DE L'ENREGISTREMENT ET DE L'AUDIENCE : 11H49

REPRISE DE L'ENREGISTREMENT ET DE L'AUDIENCE : 13H03

- Présidente : Reprise de l'audience.

Assermente le témoin :

M. Aurelio Useche

1200, chemin du golf

App 107

Ile des sœurs (Québec) H3E 1P5

- Avocat de l'Intimée : Demande de décliner ses fonctions.
- Témoin : Il est entrepreneur en biopharmacie et en agrotechnologie.
- Avocat de l'Intimée : Demande qui est l'Intimée pour lui.
- Témoin : Elle est son avocate.
- Avocat de l'Intimée : Demande quel genre de travail l'Intimée fait pour lui.
- Témoin : L'Intimée le représente dans un dossier en divorce et dans un dossier de litige civil.
- Avocat de l'Intimée : Demande d'autres détails.
- Témoin : Donne d'autres détails.
- Avocat de l'Intimée : Demande comme elle se comporte avec la magistrature et la partie adverse.
- Témoin : Mentionne que l'Intimée se comporte de manière professionnelle.
- Avocat de l'Intimée : Demande comment il est entré en contact avec elle.
- Témoin : Ont étudié à la même école il y a 40 ans.
- Savait que l'Intimée travaillait en litige en matière fiscale. A fait une recherche et a trouvé le nom de l'Intimée.
- Avocat de l'Intimée : Demande si dossier sont terminés.
- Témoin : Répond par la négative.
- Avocat de l'Intimée : Demande l'importance pour lui que l'Intimée continue à le représenter dans ses dossiers.

Témoïn : Très important. Mentionne avoir changé d'avocat à trois reprises dans le cadre de son dossier de divorce avant que l'Intimée agisse pour lui.

Lorsque l'Intimée a commencé à le représenter dans le dossier fiscal, elle lui a expliqué en peu de temps ce qui en était.

Pour lui, c'est important qu'elle continue à le représenter dans son dossier en divorce, mais aussi dans son dossier fiscal puisque ce dossier représente un montant considérable.

Avocat de l'Intimée : Demande de se prononcer sur le professionnel de l'Intimé et sur ses connaissances.

Témoïn : A de très bonnes connaissances. Elle a vite compris ses deux dossiers, alors que les deux avocats précédents ont mis beaucoup de temps avant qu'ils ne comprennent le dossier.

Avocat de l'Intimée : Demande au témoin de s'exprimer sur la question de l'honnêteté et de l'intégrité de l'Intimée.

Témoïn : Jusqu'à maintenant c'est parfait.

Avocat de l'Intimée : Demande au témoin de s'exprimer sur la question de la disponibilité de l'Intimée.

Témoïn : Elle est disponible en tout temps.

Avocat de l'Intimée : Demande s'il a autre chose à ajouter au sujet de l'Intimée.

Demande s'il sait ce qu'on reproche à l'Intimée.

Témoïn : Répond par la négative.

Avocat de l'Intimée : Demande au témoin s'il sait que l'avocate pourrait voir son droit d'exercice suspendu.

Témoïn : Ne le savait pas et précise que ceci serait préjudiciable pour lui.

Précise que l'Intimée travaille également avec son associé dans un dossier fiscal.

Avocat de l'Intimée : Demande le nom de son associé.

Témoin : Son associé est M. R. K.

Présidente : **ORDONNANCE SELON L'ARTICLE 142 C.PROF.**

Aux termes de l'article 142 C.prof., le Conseil prononce une ordonnance de non-publication, non-diffusion et non-divulgence de toute information permettant d'identifier le client de l'Intimé visé par la preuve sur sanction, et ce, afin de protéger le droit à sa vie privée et sa réputation.

Avocat de l'Intimée : N'a pas d'autres questions.

Présidente : Mentionne que la partie adverse pourrait lui poser des questions.

Plaignant : N'a pas de question.

Présidente : Mentionne que les membres n'ont pas de question pour ce témoin.

Libère le témoin.

Avocat de l'Intimée : Attend son prochain témoin qui devrait arriver à 13h20.

Demande de suspendre.

Présidente : Suspend pendant les démarches par l'avocat de l'Intimée de communiquer avec le prochain témoin.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE : 13H14

REPRISE DE L'AUDIENCE : 13h17

Présidente : Donne les consignes au témoin.

Assermente le témoin :

Mme Jacynthe Dagenais
43, rue Laferme
Saint-Constant (Québec) J5A 1M2

INTERROGATOIRE DU TÉMOIN PAR L'AVOCAT DE L'INTIMÉE : 13H18

- Avocat de l'Intimée : Demande à quel endroit elle travaille.
- Témoin : Est agente administrative à l'Hôpital Notre-Dame.
- Avocat de l'Intimée : Depuis quand est-elle employée à cet endroit.
- Témoin : Est à ce poste depuis 32 ans.
- Avocat de l'Intimée : Qui est l'Intimée pour elle.
- Témoin : Est son avocate.
- Avocat de l'Intimée : Depuis quand elle connaît l'Intimée.
- Témoin : Connait l'Intimée depuis 2023.
- Avocat de l'Intimée : Demande le genre de travail que l'Intimée fait pour elle.
- Témoin : Se représentait seule à l'époque.
- Elle était devant le tribunal et ne comprenait pas ce qui se produisait. L'Intimée s'est offerte à titre d'amie de la Cour et a proposé de l'aider pour qu'elle comprenne ce qui se produisait devant le tribunal.
- A jaser avec l'Intimée et a compris ce qui se passait.
- Donne des détails au sujet des circonstances de ce qui se produisait à la Cour.
- Avocat de l'Intimée : Demande d'autres détails.
- Témoin : Donne d'autres détails.
- Informe le Conseil qu'elle a été poursuivie par son ex-conjoint pour dommages dans un dossier de fausses accusations dans le cadre d'une instance criminelle.
- A discuté avec l'Intimée au sujet de son dossier et l'Intimée lui a donné des conseils relativement à la poursuite intentée contre elle.
- L'Intimée a beaucoup aidé.

- Est revenue devant le juge et l'Intimée a accepté de la représenter.
- Le procès était déjà commencé et l'Intimée a travaillé dur pour mettre le dossier en ordre et la représenter.
- Ne sait pas où elle serait si l'Intimée ne la représentait plus.
- Avocat de l'Intimée : Demande si elle sait que l'Intimée pourrait être suspendue.
- Témoin : Répond par l'affirmative.
- Avocat de l'Intimée : Demande ce qu'elle demande.
- Témoin : Le procès civil vient de se terminer et elle a gagné sa cause, mais le juge a refusé que la partie adverse paie ses frais et elle compte aller en appel de cette partie de la décision.
- Le divorce est prévu les 18 et 19 septembre prochains.
- Comprend que son ex-conjoint entend aller jusqu'au bout.
- Membre : Demande des précisions au sujet des montants qu'elle soumet devoir.
- Témoin : Mentionne que ce sont des honoraires qu'elle doit à l'Intimée et que présentement elle n'est pas en mesure de payer l'ensemble des honoraires en un montant.
- Avocat de l'Intimée : Demande comment se comporte l'Intimée avec les confrères et les juges.
- Témoin : Est impressionnée. L'Intimée connaît son droit.
- Elle explique beaucoup de choses et lui explique l'importance des démarches qui sont faites.
- Avec le juge, elle a trouvé que l'Intimée était respectueuse.
- Donne d'autres détails.
- Ne passe pas par quatre chemins avec les confrères, mais lorsque l'Intimée a un dossier, elle fait ce qu'il faut pour bien représenter.

Avocat de l'Intimée : Demande si elle était adéquate dans ses rapports avec l'avocate de la partie adverse.

Témoin : Répond par l'affirmative.

Mentionne que son conjoint a tendance de lever le ton et ceci était difficile avec les autres avocats avec lesquels elle a fait affaire auparavant.

Indique que le problème dans son dossier (violence conjugale) est généralement difficile.

Avocat de l'Intimée : Demande ce qui se passera-t-il si elle doit changer d'avocat et demande des détails au sujet de sa situation familiale.

Témoin : Devra se représenter seule.

Mentionne qu'à une occasion, l'Intimée a été plus émotive.

Le tribunal a mis en garde les deux parents de ne pas faire témoigner les enfants (âgés de 25, 23, 21, 18 et 15 ans).

Donne d'autres détails à ce sujet.

L'Intimée a donc demandé une suspension pour gérer sa frustration sur la question de faire témoigner les enfants.

Présidente : Demande des précisions.

Témoin : Mentionne que c'était dans le cadre du procès au civil.

Donne d'autres détails à ce sujet. A toujours tenté d'éviter que les enfants témoignent au procès. Un seul des enfants a témoigné.

Avocat de l'Intimée : N'a pas d'autres questions.

Présidente : Demande si le Plaignant a un contre-interrogatoire pour ce témoin.

Plaignant : Répond par la négative.

Présidente : Le conseil n'a pas de question et libère le témoin.

FIN DE L'INTERROGATOIRE DU TÉMOIN : 13H32

Avocat de l'Intimée : Demande une courte suspension.

Présidente : Suspension de l'audience.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE : 13H33

REPRISE DE L'AUDIENCE : 13H41

Présidente : Reprise de l'audience.

Explique les consignes pour son témoignage.

Assermente le témoin :

M. Jean-Michel Clément

126, rue de l'Andalou

Blainville (Québec) J7C 0N7

INTERROGATOIRE DU TÉMOIN PAR L'AVOCAT DE L'INTIMÉE : 13H42

Avocat de l'Intimée : Demande ce qu'il fait dans la vie.

Témoin : Il est conseiller en gestion de patrimoine depuis le 1^{er} août 1997.

Avocat de l'Intimée : Demande s'il est membre d'un ordre professionnel.

Témoin : Est membre de l'AMF et de la chambre de la sécurité financière.

Avocat de l'Intimée : Demande s'il œuvre également dans le domaine de l'assurance.

Témoin : Répond par l'affirmative.

Avocat de l'Intimée : Demande si des plaintes ont été déposées contre lui.

Témoin : Répond par la négative.

Avocat de l'Intimée : Demande depuis quand il connaît l'intimée.

Témoin : La connaît depuis 10 ans.

A fait des dossiers pour lui.

- Avocat de l'Intimée : Demande au témoin de s'exprimer quant à la compétence de l'Intimée.
- Plaignant : **OBJECTION** : N'est pas le bon témoin pour témoigner à cet effet.
- Présidente : Fait des observations.
- Plaignant : Retire son objection.
- Témoin : L'Intimée a gagné les dossiers qu'il lui avait confiés.
A toujours eu des bons commentaires des personnes qu'il a référées.
Continue à lui référer des clients.
- Avocat de l'Intimée : Demande des précisions quant à la disponibilité de l'Intimée.
- Témoin : En général, n'a pas de difficultés à le joindre.
- Avocat de l'Intimée : Demande comment elle se comporte auprès des gens qu'elle côtoie dans les dossiers en litige.
- Témoin : Mentionne qu'il a un dossier en matière de dommages contre un autre courtier.
- Avocat de l'Intimée : Demande des précisions.
- Témoin : Donne des précisions.
Mentionne qu'il poursuit cette ancienne entreprise.
Témoigne au sujet du comportement professionnel de l'Intimée.
- Avocat de l'Intimée : Demande s'il a eu des dossiers devant les tribunaux et comment l'Intimée se comporte devant les tribunaux.
- Témoin : Ne voit pas de problèmes à cet effet.
- Avocat de l'Intimée : Demande comment l'Intimée se comporte avec les autres avocats.

- Témoin : Précise qu'elle est cordiale avec les autres avocats.
- Avocat de l'Intimée : Demande au témoin de s'exprimer sur l'importance de continuer d'être représenté par l'Intimée dans ses dossiers.
- Témoin : Pour lui, c'est important parce que les dossiers sont devant les tribunaux.
- Présidente : Demande combien de dossiers sont en cours.
- Témoin : En a deux devant les tribunaux pour lui et un ou deux dossiers pour des clients qu'il a recommandés qui ne sont pas encore terminés.
- Avocat de l'Intimée : Demande d'autres précisions.
- Témoin : Donne des précisions à ce sujet.
Mentionne qu'il a confiance en l'Intimée.
- Avocat de l'Intimée : N'a pas d'autres questions.
- Présidente : Demande si le Plaignant a des questions pour ce témoin.
- Plaignant : Répond par la négative.
- Membre : Demande des précisions sur le fait que l'Intimée soit passionnée.
- Témoin : Donne des détails à ce sujet.
- Présidente : Libère le témoin.

FIN DE L'INTERROGATOIRE DU TÉMOIN PAR L'AVOCAT DE L'INTIMÉE : 13H50

- Avocat de l'Intimée : Mentionne que c'est sa preuve.
- Présidente : Demande si la preuve de l'Intimée est close.
- Avocat de l'Intimée : Déclare sa preuve close (13h51).
Mentionne que Mme Dagenais est venue témoigner et aimerait produire le jugement qui a été rendu dans cette affaire.

Présidente : Ne croit pas que le document soit nécessaire, mais il peut le produire s'il le souhaite.

Demande si le Plaignant a besoin d'une pause avant de plaider.

Plaignant : Demande à quelle heure le Conseil entend lever la séance d'aujourd'hui

Présidente : Mentionne que le Conseil entend terminer à 17h.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE : 13H52

REPRISE DE L'AUDIENCE : 14H05

Présidente : Reprise de l'audience.

Fait des observations.

Avocat de l'Intimée : Fait des représentations.

PLAIDOIRIE DU PLAIGNANT : 14H05

Plaignant : Malgré l'acte de contrition de l'Intimée, après sa déclaration de culpabilité, celle-ci refuse de reconnaître sa responsabilité, et ce, dans le présent dossier et dans un dossier précédent.

Personne ne peut dire à l'Intimée comment agir. C'est sa façon de faire.

Bien que l'Intimée n'ait pas été déclarée plaideuse **quérulente, elle a un comportement quérulent.**

Précise qu'elle ne fait pas d'introspection. Elle accuse tous les intervenants sans toutefois prendre sa part de responsabilité.

Les infractions reprochées à l'Intimée sont au cœur de la profession et touchent aux qualités essentielles requises des professionnels qui plaident devant les tribunaux afin d'assurer une bonne administration de la justice.

L'Intimée n'a pas soutenu l'autorité des tribunaux et mentionne qu'il y a 3 chefs à ce sujet dans la plainte qu'il a déposée.

Dès son entrée en scène dans un dossier familial, l'Intimée a agi de façon acrimonieuse dans un dossier déjà chaudement contesté.

L'Intimée a voulu laisser savoir que c'est elle qui décidera comment le dossier était pour procéder.

Fait référence à la pièce **SP-6** (affaire *Beaulieu c. Boucherville*) aux paragraphes 20 et ss. de la décision et en fait lecture.

L'honorable Bourque a constaté ceci et ceci s'est répercuté par la suite.

Ce n'est pas au juge de s'ajuster, mais à l'Intimée de s'ajuster.

Précise que ce qui s'est produit lors de cette audience est symptomatique du comportement de l'Intimée, attitude de « my way or the high way ».

Plaide que, selon l'Intimée, les règles de bienséance et de courtoisie ne s'appliquent pas à elle.

Fait référence à la pièce **SP-4**, soit le jugement rendu dans le cadre de la première plainte. Fait référence au paragraphe 40 de ce document et en fait lecture. Mentionne que l'Intimée est au téléphone en conduisant son véhicule dans le cadre de l'audience sur sanction.

Mentionne que l'Intimée ne porte aucun respect envers les décideurs.

Dans ses procédures (**SP-7**) l'Intimée n'a pas de gêne à faire part de ses états d'âme.

Aucun jugement ne s'applique à l'Intimée, même les décisions de la Cour suprême.

Soumet que le risque de récidive est grand.

Mentionne que l'Intimée a fait témoigner trois témoins. Les reproches sont envers de l'administration de la justice.

L'Intimée impose sa loi (« her way or the high way »). Dit sans filtre ses états d'âme.

Soumet que l'Intimée a agi de la même façon dans le cadre de l'audience sur culpabilité.

Fait état de la décision de l'honorable Ouellet et dans la décision de l'honorable Labrie.

A un comportement réfractaire qui entraîne des procédures démesurées.

Profite de son statut d'avocate pour embourber le système au détriment des tribunaux et des autres justiciables. Fait des représentations dans le cadre du rôle du syndic de protection du public.

Fait lecture d'extraits de ce document.

Fait référence aux pièces **SP-10** et **SP-5**.

Précise que la poursuite a été rejetée de façon sommaire.

Dénonce des agissements inacceptables de l'Intimée. Mentionne que l'honorable Hussein rejette la poursuite de l'Intimée de plus de 1M\$ que l'Intimée a intentée contre le Barreau du Québec.

Plaide que le simple fait que l'on parle du client et de son mandataire (intimée) est éloquent.

Fait état du rôle de l'officier de justice et fait lecture des dispositions législatives s'y rapportant.

Le rôle n'est pas de défendre le client à tout prix, mais bien de défendre le dossier sans toutefois ajouter des difficultés.

A de multiples occasions, l'Intimée parle au « nous » et parfois elle s'objecte personnellement.

Fait référence à la pièce **SP-1** et fait lecture d'extraits des comportements qui sont reprochés à l'Intimée.

Ce jugement a été porté en appel (**SP-2**) et l'appel a été rejeté. Ajouté que l'Intimée a fait une demande en rétractation de jugement qui a également été refusée.

Fait d'autres représentations sur le comportement de l'Intimée.

A indiqué dans une correspondance que l'un des juges était attardé.

Même aujourd'hui, l'Intimée continue à nier ses gestes.

Présidente : Fait des observations au sujet de certains engagements qui ont été pris par l'Intimée devant le Conseil. Demande au Plaignant de s'exprimer à ce sujet.

Plaignant : Mentionne qu'elle s'est engagée devant le Conseil, mais qu'elle a tout de même déposé une demande en révision judiciaire au mois d'avril 2024.

Le fait pour l'Intimée de faire amende honorable n'est que de la poudre aux yeux.

Fait référence à la pièce **SP-7** et plaide à ce sujet et indique qu'il s'agit d'une procédure que l'Intimée a intentée en date du 18 avril 2024.

Dans cette procédure, l'Intimée fait des allégations contre le tribunal, malgré les documents au dossier qui démontrent le contraire.

De traiter la décision du juge de « retarded » est totalement inapproprié

Plaide qu'on lui reproche de ne pas avoir contre-interrogé l'Intimée à ce sujet. Soumet qu'il n'a pas à contre-interroger sur cette question puisqu'il n'estimait pas nécessaire de le faire.

Mentionne que les tentatives d'explications données devant l'honorable Dumas démontrent une méconnaissance des connaissances de l'Intimée quant à ses obligations.

Précise que le but de l'audience sur sanction n'est pas de refaire la preuve sur culpabilité.

Lors de l'appel du rôle, l'Intimée a utilisé le mot « ridiculous » pour la fixation d'une date d'audience.

Elle ne semble pas comprendre la gravité de la situation alors qu'elle vient d'être trouvée coupable des chefs de la plainte. Plaide que ceci démontre sa dangerosité.

C'est loin du comportement d'un avocat respectueux des règles et du tribunal.

Invite le Conseil à lire la décision de l'honorable Hussein et fait des représentations au sujet de la poursuite logée contre le Barreau du Québec pour un montant de 1,1 M\$.

Plaide que rien n'est à l'épreuve de l'Intimée.

Tant que l'Intimée n'aura pas raison, elle ne cessera pas son comportement. Il s'agit d'un plaideur quérulent, bien qu'elle n'ait pas été déclarée de cette façon.

Fait référence à la décision rendue sur culpabilité dans le présent dossier (paragraphe 93). C'est ce genre de comportement qui fait en sorte que le risque de récidive de l'Intimée est important et milite pour qu'une sanction importante soit imposée.

Plaide au sujet de la première condamnation rendue à l'encontre de l'Intimée dans un dossier semblable.

L'Intimée a porté le dossier en appel et paralyse le processus d'appel.

Fait référence au paragraphe 117 de la décision et en fait lecture.

L'Intimée affirme des faussetés (dépôt d'une déclaration d'inhabilité dans le dossier familial, a induit la partie adverse en erreur en disant que son client était à l'extérieur de la ville, etc.).

Elle affirme également que tous les intervenants induisent le tribunal en erreur, alors que c'est elle qui induit le tribunal et les intervenants en erreur.

Fait des représentations au sujet du témoignage de Me Nadeau.

Refuse de reconnaître l'autorité des tribunaux (**SP-3** et **SP-4**).

L'Intimée a été déclarée inhabile à représenter un accusé (première plainte), elle n'a pas accepté cette décision et a rencontré le client malgré la déclaration d'inhabilité.

Ce comportement est systématique de la part de l'Intimée.

Dans le cadre de la première plainte, l'Intimée a déposé une multitude de procédures.

Son mémoire d'appel (pièce **SP-9**) est un autre exemple du comportement de l'Intimée. Attire l'attention sur certaines allégations contenues à cette pièce : « breach of the rules by Counsel », Me Desgranges était biaisée, Me Lessis était non existante et n'a pas agi dans le cadre du dossier, le procès était injuste, la peine était trop sévère en regard d'une infraction mineure.

Plaide que, compte tenu de tout cela, la sanction doit être exemplaire et envoyer un message de dissuasion envers les membres de la profession.

Ajoute que la sanction doit être plus sévère que les autres cas en pareille matière.

Précise qu'il y a une lacune évidente et une désinvolture généralisée de l'Intimée.

Les règles s'appliquent aux autres et non à l'Intimée.

Mentionne que l'Intimée n'accepte pas les décisions qui sont prises et fait preuve de désinvolture durant les audiences.

Plaide au sujet des principes généraux en matière de sanction. Fait référence à la décision dans l'affaire *Pigeon* c.

Daigneault, 2003 CanLII 32934 (QC CA) et donne les critères applicables en pareilles matières.

La protection du public est primordiale de même que la perception du public.

Donne des précisions au sujet de la compréhension du public lorsque les comportements sont inacceptables.

Demande une sanction dissuasive pour corriger le comportement et réduire le risque de récidive. Ajoute que la sanction doit également donner le signal aux autres professionnels de ne pas agir de la sorte.

Plaide au sujet de l'individualisation des sanctions; compte tenu du risque, il faut une sanction individualisée.

Plaide au sujet des facteurs objectifs.

Le Conseil doit appliquer les critères appropriés.

L'exemplarité et le caractère dissuasif sont importants.

Précise que l'on doit également prendre en considération le fait que l'on demande une exécution nonobstant appel.

Fait état des sanctions imposées en semblables matières : le comportement de l'Intimée qui refuse de reconnaître les décisions rendues et en questionnant l'autorité des tribunaux.

Soutient que seule une radiation permanente serait appropriée, mais que ceci ne passerait probablement pas le test en appel.

Cependant, il faut une sanction importante parce que l'Intimée présente un risque important de récidive.

Fait référence à la décision dans l'affaire *Barreau c. Sanderson*, 2022 QCCDBQ 98 (paragraphe 85, 124, 140 et ss.). L'Intimée ne comprend pas le processus disciplinaire.

Soumet que l'Intimée comprend bien, mais personne ne peut lui dire quoi faire. Elle n'a démontré aucun remords. Fait lecture d'extraits de cette décision.

A attaqué la syndique plaignante et l'avocate de la couronne.

Sur sanction, elle fait référence en audience à des « choses idiotes » qui sont comprises dans la lettre de la syndique.

Soumet que le fait que l'Intimée est ingérable représente un motif de radiation permanente.

Membre : Fait des observations au sujet du fait que le Plaignant affirme que l'Intimée serait ingérable.

Plaignant : Souligne que lorsqu'un avocat est ingérable, ceci est susceptible d'affecter la protection du public, ce qui est le rôle primordial du syndic du Barreau. Dans ces circonstances, la sanction appropriée serait de radier le professionnel de façon permanente.

Afin d'éviter le cirque occasionné devant le premier banc de la première plainte, il demande au Conseil de déclarer la décision qui sera rendue sur sanction exécutoire nonobstant appel.

Fait des représentations au sujet de la radiation permanente de l'Intimée.

L'Intimée ne s'amende pas et se braque de plus en plus. Son comportement va en augmentant.

Membre : Demande des précisions au sujet d'une radiation permanente.

Plaignant : Fait des représentations en ce sens et ajoute que l'Intimée est quérulente.

L'Intimée n'a pas été déclarée quérulente, mais on tente de protéger le public.

Fait ses recommandations, bien que le Conseil ne soit pas lié par ses recommandations.

Fait des représentations au sujet de la radiation de l'Intimée lors de son premier passage devant le conseil de discipline.

Fait lecture d'autres paragraphes de la décision (paragraphe 142 et ss.).

Fait état des reproches formulés par l'Intimée à l'endroit des autres intervenants.

Même si l'Intimée tente de faire amende honorable ce n'est que de la poudre aux yeux parce qu'elle mettra en œuvre la même méthode dans des circonstances semblables dans le futur.

Mentionne que l'Intimée a menacé d'aller jusqu'à la Cour suprême.

L'Intimée est incapable de reconnaître ses torts, malgré qu'elle ait perdu devant diverses instances dans le cadre d'une déclaration d'inhabilité, elle persiste et signe.

Elle maintient qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts.

Fait référence au paragraphe 144 et ss. de la décision dans *Barreau du Québec c. Sanderson* (précitée) et en fait lecture.

Fait référence à la décision dans l'affaire *Barreau du Québec c. Dahan*, 2011 QCCDBQ 13. Donne des précisions au sujet de cette affaire et indique que Mme Dahan a été déclarée plaideuse quérulente dans cette affaire (paragraphe 8 de la décision).

Fait lecture des paragraphes 17 et 18 (page 3) de cette affaire.

Avocat de l'Intimée : Fait des représentations au sujet de la quérulence de sa cliente évoquée par le Plaignant, ce qui requiert qu'il y ait un problème de santé mentale.

Plaignant : Mentionne qu'il est en plaidoirie.

Avocat de l'Intimée : Fait des représentations au sujet du paragraphe 8 de la décision Dahan.

Plaignant : Poursuit sa plaidoirie et fait lecture des paragraphes 17 et ss de la décision dans *Barreau du Québec c. Dahan* (précitée).

Fait lecture du paragraphe 45 de cette décision.

Soumet que l'Intimée n'a fait aucun acte de contrition, ne s'est jamais excusée, sauf lorsque le tribunal l'a obligée d'écrire au tribunal qu'elle a traité de « retarded » afin d'éviter que l'Intimée soit accusée d'outrage au tribunal.

Membre : **Fait référence aux paragraphes 11 et 12 de la décision *Dahan*.**

Demande s'il y a une différence dans cette affaire et le courriel transmis (accidentellement, selon l'Intimée) à l'adjointe du juge.

Plaignant : Répond qu'il y en ait un ou dix ne fait aucune différence, puisqu'un est un de trop.

Mentionne que selon lui, le courriel n'est pas transmis par inadvertance.

Membre : Fait des observations au sujet de sa question.

Plaignant : Mentionne que c'est le Conseil qui devra déterminer si deux lettres par rapport à une seule sont aussi graves.

Selon lui, qu'une lettre soit transmise avec des propos déplacés n'est pas acceptable. Ce n'est pas un calcul mathématique simple, mais un ensemble de circonstances que l'on doit considérer.

Poursuit sa plaidoirie.

Soutient que d'exprimer qu'un tribunal est « retarded » est diffamatoire.

Soumet que l'Intimée a mentionné dans une procédure que le Conseil de discipline a violé le secret professionnel de son client.

La décision de première instance, suite à la première plainte déposée contre l'Intimée, a été attaquée de toute part.

Croit que de déclarer la sanction exécutoire nonobstant appel est donc essentiel dans le présent dossier.

Dans l'affaire *Dahan*, celle-ci a été radiée 8 mois sur deux chefs à être purgés consécutivement (donc 16 mois de radiation).

Fait référence à la décision dans l'affaire *Barreau du Québec c. Desjardins*, 2016 QCCDBQ 105. Plaide au sujet de cette affaire.

Fait référence aux paragraphes 33 et ss. de cette décision. Évoque le fait que dans cette affaire, le professionnel a éventuellement plaidé coupable.

Fait des représentations au sujet de la révision judiciaire déposée par l'Intimée et faisant état que le Conseil de discipline l'a empêchée de faire entendre des témoins alors que l'Intimée n'avait pas cité à comparaître les témoins qu'elle entendait présenter en défense.

L'Intimée attaque l'intégrité du Conseil.

Fait lecture des paragraphes 87 et 90 de la décision dans *Desjardins*.

Fait référence à la « méthode Sanderson » relativement à sa façon de faire.

Plaide à ce sujet.

Membre : Demande des précisions sur l'audience sur sanction.

Plaignant : Mentionne qu'aujourd'hui, on doit déterminer la dangerosité de l'Intimée.

Présidente : Fait des observations à ce sujet.

Membre : Fait des observations également.

Plaignant : Demande de regarder le style de l'Intimée et évoque le fait qu'elle n'a pas modifié son comportement.

Mentionne que seule l'Intimée s'est plainte de ne pas avoir reçu les pièces, alors qu'elle annonce ce fait à la fin de la première journée d'audience.

Ce n'est pas un cas isolé. Il y a trois chefs dans la plainte à l'effet que l'Intimée n'a pas soutenu l'autorité des tribunaux, alors qu'elle est déjà sous le coup d'une plainte.

Lorsque l'Intimée déclare que le jugement d'un tribunal est « retarded » ceci démontre le comportement d'une personne qui n'a pas compris les reproches qui faisaient l'objet de la première plainte logée contre elle.

Fait référence à la sanction imposée dans l'affaire *Desjardins* (précitée) soit 8 mois, 16 mois et 2 ans.

Fait référence à la décision dans l'affaire *Barreau du Québec c. Blais*, 2022 QCCDBQ 59. Donne des détails au sujet de cette affaire.

Le professionnel, dans cette affaire, a été radié pour une période de 2 ans sur le premier chef et 8 ans sous le deuxième chef, suite à des commentaires faits par cette personne dans le cadre d'une audience.

Fait lecture d'extraits de cette décision.

Mentionne que le niveau de gravité de l'Intimée est important dans le présent dossier.

Fait des représentations au sujet des gestes posés et des propos injurieux prononcés.

Lorsque l'on accuse les juges de Granby de ne pas avoir respecté les droits de son client, ce n'est pas mieux que ce qui a été fait dans le dossier *Blais*.

Fait référence aux paragraphes 48 et ss de cette décision quant aux facteurs aggravants.

L'Intimée a environ 48 ans. Elle a 20 ans d'expérience et, malgré ceci, elle est incapable d'introspection et prétend toujours avoir raison. Dans le dossier *Blais*, le professionnel n'avait pas d'antécédent, alors que l'Intimée dans le présent dossier a des antécédents.

Invite le Conseil de lire la procédure en révision judiciaire de l'Intimée qui comporte des faussetés.

L'Intimée a une attitude belliqueuse.

Fait référence au chef 5 de la plainte.

Fait référence aux décisions *Bizier* et *Roberge*. Précise que l'infraction est en vertu de l'article 116 C.d.a.

Fait référence à la décision dans l'affaire *Barreau du Québec c. Bizier*, 2019 QCCDBQ 50. Dans cette affaire, le professionnel a été radié 12 mois et a plaidé coupable à la première occasion, et une suggestion commune a été déposée, ce qui diffère du présent dossier.

Fait des représentations au sujet de ce qui a été imposé au professionnel dans cette affaire.

Dans l'affaire *Barreau du Québec c. Roberge*, 2022 QCCDBQ 48, le professionnel a induit le tribunal en erreur. Fait un parallèle avec le présent dossier quant aux droits du client violés par le tribunal de Granby.

Une radiation de six mois a été imposée au professionnel dans l'affaire *Roberge*.

Invite le Conseil de discipline à lire la décision dans les affaires *Barreau du Québec c. Dullin-Jean*, 2017 QCCDBQ 101 et *Barreau du Québec c. Miller*, 2021 QCCDBQ 87.

Fait référence aux décisions *Blanchard (syndic ad hoc) c. Roy*, 06-95-00831 et *R. c. Aoun* (précitée).

Applique les principes dégagés de la jurisprudence au présent dossier.

Plaide au sujet des facteurs objectifs. Précise que l'ensemble des infractions très graves reprochées à l'Intimée sont au cœur de son rôle d'officier de justice.

Il y a eu absence de collaboration avec les tribunaux, avec les collègues, des insultes ont été formulées par l'Intimée à l'endroit des décideurs, ce qui porte ombrage au système de justice.

Il n'y a pas de facteur atténuant selon lui.

Le Conseil de discipline doit imposer une sanction importante.

Fait référence aux facteurs aggravants qui sont nombreux : presque tous les facteurs aggravants sont rencontrés dans la présente affaire.

Il y a une absence totale d'introspection de la part de l'Intimée qui multiplie les procédures devant les diverses instances.

L'Intimée mobilise des ressources importantes.

Plutôt que faire acte de contrition, elle continue de s'exprimer contre les divers intervenants.

L'Intimée a été radiée sur papier lors de son premier passage devant le conseil de discipline.

Viole les décisions rendues, alors que l'Intimée fait l'objet de plaintes disciplinaires.

Elle a eu des mises en garde des tribunaux, mais elle n'a rien retenu de ces mises en garde.

Plaide au sujet du concept de sanctions consécutives.

Fait référence à la décision dans l'affaire *Isabelle c. Pharmacien*, 2018 QCTP 33 (CanLII) et fait lecture des paragraphes 51 et 52 de cette décision.

Fait état des peines imposées généralement. Le Conseil de discipline devra déterminer si les peines doivent être consécutives.

Il s'agit de transactions distinctes ou de facteurs aggravants.

Démontre pourquoi les peines doivent être consécutives dans le présent dossier.

Fait à nouveau référence à la décision dans l'affaire *R. c. Aoun*, précitée.

Soumet que la sanction sur le chef 4 devrait être consécutive à la sanction qui sera imposée au chef 1.

Plaide que dans le présent dossier, en plus d'entraver le travail de Me Nadeau, elle a critiqué le professionnel, a menacé de vérifier le travail fait par Me Nadeau. Elle s'est lancée dans une chasse aux sorcières sans aucune preuve. A fait en sorte que la vie de Me Nadeau soit devenue intolérable.

Elle n'avait pas à s'attaquer à Me Nadeau qui représentait les enfants dans le dossier de divorce. Elle a pourri la vie de Me Nadeau (chef 4).

Soumet que, dans ce cas, la sanction pour le chef 4 doit être consécutive à la sanction imposée pour le chef 1.

Fait référence au paragraphe 32 de la décision *R. c. Aoun* (précitée). Donne des détails au sujet de cette affaire.

Plaide au sujet des facteurs aggravants qui imposent une peine concurrente entre les chefs.

Les chefs 1, 3 et 5 de la plainte sont survenus alors que l'Intimée faisait l'objet d'une plainte antérieure ce qui représente un facteur aggravant.

Fait référence à nouveau au paragraphe 32 de la décision dans l'affaire *R. c. Aoun* (précitée).

Dans le présent dossier, les deux critères sont rencontrés.

Membre : Demande des détails au sujet des chefs qui doivent être consécutifs.

Plaignant : Fait à nouveau référence au paragraphe 32 dans l'affaire *R. c. Aoun* (précitée) Fait un parallèle avec le présent dossier.

L'Intimée ne craint pas le processus disciplinaire, de là sa demande d'exécution provisoire nonobstant appel.

Présidente : Fait des observations au sujet de l'abus du système et du fait que le professionnel n'a pas de crainte du système disciplinaire.

Plaignant : Soumet que c'est la façon d'alléguer et de s'exprimer dans ses procédures démontrent qu'elle n'a rien compris de son premier passage devant le processus disciplinaire.

Bien qu'elle ait été déclarée coupable, elle tente de faire casser la décision sur culpabilité, bien qu'elle doit attendre la fin du processus disciplinaire avant de faire appel, ce qui mobilise des ressources.

La protection du public est toujours en péril puisque l'Intimée continue de pratiquer.

Présidente : Fait des observations.

Plaignant : Précise que l'Intimée perpétue son comportement.

L'Intimée allègue que le syndic a caché de la preuve dans un dossier.

Le syndic n'a pas de raison de cacher de la preuve.

Réitère que seule l'Intimée n'avait pas reçu les pièces.

Membre : Demande des précisions.

Plaignant : Fait des représentations au sujet de la poursuite d'un million de dollars contre le Barreau, ce qui a mobilisé des ressources importantes. Ajoute que ce recours a subséquemment été rejeté par le tribunal.

Le tribunal a déterminé que la demande était clairement infondée.

Aucun particulier n'aurait entrepris un tel recours. Prétend que c'est l'Intimée qui a entrepris ce recours.

Fait référence à la décision dans *Blanchard (syndic ad hoc) c. Roy* (précitée).

Fait lecture d'extraits de la décision *R. c. Aoun*. Invite le Conseil à en prendre connaissance.

Fait référence au paragraphe 27 de cette décision et en fait lecture.

Fait état de facteurs particuliers : perpétration d'infractions de même nature alors que le professionnel fait l'objet d'accusations pendantes de même nature.

Fait référence à d'autres facteurs : exécution provisoire nonobstant appel.

Dans la décision sur sanction de la première plainte, l'Intimée a tout fait pour faire dérailler le processus (**SP-4**).

Donne des détails au sujet de ce qui s'est produit (multiplicité des recours entrepris par l'Intimée et fait référence aux paragraphes 10, 12, 13, 14 de la décision sur sanction **SP-4**).

En juillet, le client a déposé une troisième procédure (paragraphe 18). A déposé une demande à la Cour suprême qui a été rejetée relativement à la question de conflit d'intérêts, un total de 4 procédures ont été déposées.

Fait référence à la pièce **SP-3**.

Le 2 octobre 2018, quant à la décision sur culpabilité (première plainte, paragraphe 7) l'Intimée a déposé une demande en rejet et a déposé une deuxième demande en rejet. A ensuite déposé une demande en sursis qui a été rejetée. Le 8 septembre 2020, l'Intimée demande la récusation du banc (8^e procédure).

Fait référence à la pièce **SP-4** et fait lectures des paragraphes 50, 54, 56, 57, 58 de la décision sur sanction.

Plaide au sujet de cette affaire et indique que l'Intimée entend aller jusqu'à la Cour suprême.

Avocat de l'Intimée : Fait des représentations.

Plaignant : Dans cette affaire, l'Intimée accuse le procureur de la couronne d'avoir caché de la preuve. (par 62 de **SP-4**).

Fait référence à la pièce **SP-9**. Fait lecture d'extraits de cette pièce. Ajoute que dans cette affaire, l'Intimée évoque que les règles de justice naturelle n'ont pas été suivies, que la présidente du Conseil biaisée, que l'un des membres n'a pas agi comme un juge, etc.

- Membre : Demande la cote du document.
- Plaignant : Fait à nouveau référence à la pièce **SP-9** et fait lecture d'autres extraits de cette décision.
- Mentionne que c'est un officier de justice qui fait appel au tribunal des professions et qui affirme des faussetés.
- Fait référence à la pièce **SP-10** et fait lecture d'extraits de cette pièce (paragraphe 16 et ss).
- Dans cette affaire, l'Intimée a accusé la procureure de la couronne d'avoir induit le tribunal en erreur.
- L'Intimée a déposé 8 procédures sur la question du conflit d'intérêts.
- Elle démontre qu'elle est ingérable en multipliant les recours dilatoires.
- L'Intimée reproduit dans le présent dossier le même comportement que lors de la première plainte logée à son endroit.
- Fait référence à la pièce **SP-7** et plaide à ce sujet.
- Soumet que ce n'est pas sur le fond qu'on lui reproche d'avoir fait une demande en révision judiciaire en avril 2024.
- Fait référence et lecture du paragraphe 6 de la pièce **SP-7** et plaide à ce sujet.
- Si quelque chose ne fonctionne pas pour l'Intimée, elle se permet de présenter de fausses allégations.
- Fait état des propos de l'Intimée, dont les propos à l'effet que ceci est « totally unreasonable ».
- Fait référence au paragraphe 12 de la pièce **SP-7** et en fait lecture.
- Peut faire valoir ses droits, mais elle ne peut pas remettre en question un jugement qu'elle a perdu en appel.

Ceci la rend ingérable et quérulente.

Fait référence aux paragraphes 18 de la pièce **SP-7** et en fait lecture. Blâme quelqu'un d'autre alors qu'il y a chose jugée.

Ceci fait preuve de malhonnêteté intellectuelle de la part de l'Intimée.

Fait référence aux paragraphes 20, 22, 23, 36, 37, 38, 42 et 48 de la pièce **SP-7** et en fait lecture. Elle revient à la charge, alors que le tribunal a déclaré sa procédure abusive.

Exprime un doute quant aux engagements qu'indique prendre l'Intimée lors de son témoignage plus tôt aujourd'hui.

Soumet que ce n'est pas le fait que l'Intimée soit allée en révision judiciaire qui lui ait reproché, c'est plutôt le fait qu'elle fait état d'allégations erronées dans ses procédures.

Fait référence au chef 3 de la plainte qui l'a trouvée coupable d'avoir induit en erreur, alors qu'elle reproche ceci à d'autres intervenants du système de justice.

Tout ceci milite en faveur d'une sanction exécutoire provisoirement nonobstant appel.

Attaque l'intégrité du syndic en indiquant qu'elle n'avait pas reçu les pièces, alors que tous les autres intervenants les avaient reçues.

Fait référence aux paragraphes 50, 52, 53, 54, 62, 65, 70 et 71 de la pièce **SP-7**.

Mentionne que si l'Intimée n'a pu faire sa preuve, c'est qu'elle n'a pas assigné des témoins. Reporte le blâme sur le Conseil de discipline qui selon l'Intimée n'a pas respecté les règles de justice naturelle.

L'Intimée sous-entend ne pas avoir eu l'occasion d'interroger l'adjointe de l'honorable Ouellet, alors qu'elle ne l'a pas citée à comparaître.

L'Intimée ne fait pas preuve de modération dans la rédaction de ses procédures et en faisant des affirmations fausses.

Membre : Fait des observations.

Plaignant : Donne des précisions sur ce qui se retrouve dans la pièce **SP-7**.

Avocat de l'Intimée : Fait des représentations.

Plaignant : Indique que l'Intimée fait état de faussetés dans ses écrits.

Fait référence à la décision dans l'affaire *Blanchard (syndic ad hoc) c. Roy* (précitée).

Avocat de l'Intimée : Intervient pour faire des commentaires au sujet de cette affaire.

Plaignant : Donne des précisions sur la question du sursis.

Fait à nouveau référence à la décision *Blanchard (syndic ad hoc) c. Roy* (précitée) et plus particulièrement à la page 2 de 7 de la décision et en fait lecture.

Plaide au sujet de cette décision en fonction de l'affaire devant le présent Conseil.

Fait référence à la procédure en révision judiciaire déposée par l'Intimée et sa demande de sursis, tel que fait dans le dossier *Blanchard (syndic ad hoc) c. Roy* (précitée).

Fait lecture d'autres paragraphes de cette décision. L'Intimée a encore tenté de faire dérailler le processus ce matin alors qu'on l'interrogeait.

Fait état du comportement de l'Intimée devant le présent banc lors de l'audience sur culpabilité.

Invite le Conseil à relire les documents se rapportant à la première plainte disciplinaire.

Fait état des 10 procédures déposées jusqu'en Cour suprême dans le cadre de la déclaration d'inhabilité du de l'honorable Labrie.

Réitère que toutes ces procédures ont été rejetées.

Dans cette affaire (Roy) le professionnel ne démontre aucun respect du processus judiciaire.

Malgré le fait qu'elle sait qu'elle n'aura pas gain de cause, l'Intimée a déposé de nombreuses requêtes et n'a exprimé aucun regret pour les gestes qu'elle a posés envers Me Nadeau ou envers l'honorable Ouellet.

Fait lecture d'autres paragraphes de la décision dans l'affaire *Roy*.

L'Intimée ne réalise pas le poids de ce qu'elle allègue.

Poursuit la lecture de paragraphe de l'affaire *Roy*.

Réitère que c'est impossible que le client de l'Intimée ait déposé une poursuite de 1,1M\$ contre le Barreau et soutient que c'est l'Intimée qui dépose cette demande.

Poursuit sa lecture de l'affaire *Roy* (précitée).

Le risque de récidive dans le présent dossier est important, ce qui représente un facteur aggravant.

Plaide que le commun des mortels n'est pas à même d'évaluer si le comportement d'un avocat est conforme, ce sont les pairs qui peuvent déterminer ceci.

Poursuit sa lecture de l'affaire *Roy* quant à la question de rendre la sanction exécutoire nonobstant appel.

Ce n'est pas de protéger les clients de l'Intimée qui importe. Le test est celui de la protection du public.

Membre :

Fait des observations au sujet du témoignage des témoins entendus ce matin.

Demande s'il reconnaît que les clients sont satisfaits de son travail.

Plaignant :

Fait état que c'est de la preuve préconstituée (« self-serving evidence »). Ajoute qu'il est évident que l'Intimée n'a pas cité à comparaître des clients insatisfaits.

Plaide à ce sujet.

Membre : Fait d'autres observations relativement à la pratique de l'Intimée depuis 1998.

Plaignant : Mentionne que ceci ne signifie pas qu'il n'y a pas d'autres demandes d'enquête à l'endroit de l'Intimée.

Pour qu'un juge fasse une demande au syndic, ceci est rare.

Membre : Fait d'autres observations à savoir si la feuille de route de l'Intimée n'est pas un facteur atténuant.

Plaignant : Mentionne que l'Intimée a plaidé à l'effet qu'elle traite de 20 à 40 dossiers par année.

Le syndic n'a pas à gratter pour faire ressortir des fautes dans d'autres dossiers.

Ne peut déterminer s'il y a des facteurs atténuants. Ajoute qu'il y a une autre sanction disciplinaire pendante contre l'Intimée.

Membre : Fait d'autres observations.

Plaignant : Plaide que c'est aujourd'hui qu'il faut évaluer le comportement de l'Intimée.

Présidente : Fait référence à l'affaire *Blanchard* (précitée) relativement à la recommandation pour que le professionnel suive un stage de perfectionnement (suspension du droit de l'intimé jusqu'à ce que le stage soit complété).

Plaignant : Maintient que c'est la radiation permanente qui s'impose ici.

Présidente : Fait d'autres observations quant à la question de radiation permanente ou autre sanction.

Plaignant : Me Blais a été radiée parce qu'elle a refusé de se prêter à une évaluation médicale.

Soumet que l'Intimée refuse d'accepter ce qui est contraire à ce qu'elle prétend.

Maintient que l'Intimée est irrécupérable au sens professionnel.

Fait mention de l'appel du rôle devant la présidente en chef du Bureau des présidents, Me Corriveau à l'époque, au cours duquel l'Intimée a indiqué qu'elle fait sa common law parce qu'elle veut quitter la profession d'avocat au Québec.

Rien n'a changé depuis.

N'a entendu aucune excuse envers quiconque et la preuve est close.

Plaide au sujet de sa recommandation sur sanction.

Fait état de la conduite insouciante de l'Intimée, qui nie les évidences et accuse tous les autres intervenants. Ceci milite en faveur d'une radiation significative et une sanction exécutoire nonobstant appel.

Fait référence aux sanctions de 2 ans et de 8 ans imposées à Me Blais dans *Barreau du Québec c. Blais* (précitée).

Plaide au sujet d'une peine dissuasive.

Le Conseil de discipline doit décider de ceci, mais soumet que la sanction demandée n'a rien de punitif.

Recommande, pour le Chef 1 de la plainte, une radiation temporaire de 6 mois.

Pour le chef 2, recommande une radiation temporaire de 8 mois.

Pour le chef 3, recommande une radiation temporaire de 12 mois consécutive au chef 1.

Quant au chef 4, recommande une radiation de 4 mois consécutive au chef 1.

Pour le chef 5. Recommande une radiation temporaire de 8 mois consécutive aux chefs 1 et 3.

Pour le chef 6, recommande une amende minimale de 2 500 \$.

26 mois de radiation temporaire et 2 500 \$ amende et condamner l'Intimée aux frais de publication et débours.

Fait état de la consécution entre les chefs 1 et 4 (10 mois) le chef 3 est concurrent aux autres chefs.

Fait état de trois infractions de non-respect des tribunaux (6 + 12 + 8 = 26 mois de radiation temporaire).

Soumet que ceci n'est pas déraisonnable.

Souhaiterait une radiation permanente pour l'Intimée, mais subsidiairement, demande 26 mois de radiation temporaire.

Présidente : Fait des observations au sujet de l'exécution provisoire nonobstant appel.

Plaignant : Confirme qu'il demande l'exécution provisoire nonobstant appel.

Présidente : Suggère que l'Intimée plaide lors de la prochaine journée soit le jeudi 30 mai 2024.

Demande la durée de la plaidoirie de l'Intimée.

Avocat de l'Intimée : Fait des représentations au sujet de la durée de sa plaidoirie. Selon lui, la durée sera d'environ 3 ou 4 heures.

Présidente : Demande si les parties sont d'accord de débiter dès 9h le 30 mai prochain.

Parties : Confirment qu'ils sont disponibles dès 9h.

Plaignant : Demande s'il est possible de procéder de façon virtuelle.

Avocat de l'Intimée : Préfère faire l'audience en présence.

Présidente : Fait des observations au sujet des débours.

Avocat de l'Intimée : Fait des représentations.

Intimée : Fait des représentations.

Plaignant : Fait des représentations au sujet des représentations faites par l'Intimée alors qu'elle est représentée par avocat.

Avocat de l'Intimée : Fait des représentations au sujet des commentaires du Plaignant relativement au comportement quérulent de l'Intimée.

Soumet que cette mention pourrait être matière à poursuite.

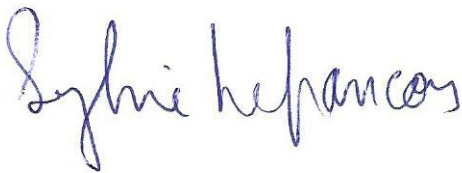
Fait des représentations au sujet de la mention du Plaignant qui fait en sorte qu'il se questionne à cet effet.

Présidente : Quant à l'audience de jeudi, ce sera en présentiel et l'audience débutera à 9h.

Invite l'Intimée à faire les efforts pour que l'audience se termine dans l'avant-midi.

Met fin à l'audience.

FIN DE L'ENREGISTREMENT ET DE L'AUDITION : 16H46



Me Sylvie Lefrançois, à la retraite, Greffière à l'audition